

**H/Exec(2018)2 – 6 décembre 2018**

## **Affaires examinées par le Comité des Ministres concernant la non-exécution ou du retard dans l'exécution des décisions judiciaires internes en Ukraine (affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov contre Ukraine* et groupe d'affaires *Zhovner contre Ukraine*)**

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Direction générale des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit)

*Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres, ni la Cour Européenne.*

### **Résumé**

Le manquement persistant des autorités à l'obligation de veiller à assurer l'exécution des décisions de justice internes rendues à l'encontre de l'Etat et d'entreprises / entités possédées ou contrôlées par l'Etat, problème structurel révélé depuis la première décision rendue contre l'Ukraine en 2001, constitue un danger important pour le respect de l'état de droit, il risque de porter atteinte à la confiance de la population dans le système judiciaire et de mettre en cause la crédibilité de l'Etat.

Le Comité s'est efforcé de nombreuses façons au fil des ans d'aider les autorités à trouver des solutions, notamment par des orientations détaillées dans des décisions et des résolutions et par un encouragement à tirer parti des programmes d'expertise et de coopération du Conseil de l'Europe<sup>1</sup>.

Les autorités ont aussi tenté de répondre aux problèmes importants soulevés et ont réalisé plusieurs réformes sur le plan législatif et institutionnel à cet égard. Cela comprend, en particulier, des tentatives pour améliorer les voies de recours (notamment par l'adoption de la loi « relative aux garanties étatiques de l'exécution des décisions de justice » en 2012). Cependant, les résultats nécessaires n'ont été pas obtenus.

Face à cet échec, manifesté notamment par un grand nombre d'affaires répétitives, la Cour a conclu dans l'arrêt *Burmych* du 12 octobre 2017 que « le processus d'exécution... est resté inefficace » en dépit des orientations données par le Comité<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>. Le présent groupe d'affaires porte sur des problèmes structurels et complexes liés à la Convention concernant la non-exécution de décisions de justice rendues à l'encontre de l'Etat en vertu des articles 6 § 1 et 13, et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1. Dans son arrêt pilote, la Cour a demandé en outre que soit mise en place une voie de recours effectif pour ce type de griefs.

<sup>2</sup>. La Cour a examiné un total d'environ de 29 000 requêtes similaires depuis la première requête de 1999 (§ 44 de l'arrêt *Burmych*). En ce qui concerne l'examen du Comité, le présent groupe d'affaires a été inscrit à l'ordre du jour à une cinquantaine d'occasions, et six résolutions intérimaires ont été adoptées.

Le présent mémorandum donne un aperçu du processus d'exécution jusqu'ici afin d'aider les autorités ukrainiennes à assurer l'exécution des autres mesures de caractère général requises, en gardant à l'esprit le délai du mois d'octobre 2019 fixé par la Cour dans l'arrêt *Burmych*<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup>. Avec l'aide et la coopération du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme « Aide à l'Ukraine pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ».

## Sommaire

<b>I. Introduction : Etat de la situation – arrêt <i>Burmych</i> .....</b>	<b>4</b>
1. 2017: <i>Burmych</i> et autres c. Ukraine et ses conséquences .....	4
2. Réaction escomptée à l'arrêt <i>Burmych</i> .....	5
3. Projet du FFDH « Soutenir l'Ukraine dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » .....	8
<b>II. Aperçu du processus d'exécution dans le groupe d'affaires <i>Zhovner/ Ivanov</i> .....</b>	<b>8</b>
A. Mesures de caractère individuel .....	8
1. Avant l'arrêt pilote <i>Ivanov</i> .....	8
2. Après l'arrêt pilote <i>Ivanov</i> .....	9
3. Etat de la situation au moment de l'adoption de l'arrêt <i>Burmych</i> en 2017 .....	9
4. Depuis l'arrêt <i>Burmych</i> de 2017 .....	9
B. Mesures de caractère général .....	10
1. 2001 : Premières affaires devant le CM .....	10
2. 2004 : Premier arrêt sur le fond .....	10
3. 2007 : Evaluation du CM sur les causes profondes du problème .....	11
4. 2007 : Evaluation du CM concernant l'approche sectorielle .....	13
5. 2008 : Première résolution intérimaire .....	13
6. 2009 : L'arrêt pilote .....	14
C. Problème spécial des lois instituant des moratoires .....	14
D. Note sur la latitude laissée à l'Etat de se prononcer sur le niveau de prestation sociale .....	15
E. Un recours effectif .....	15
1. Epuisement des voies de recours internes et exécution automatique des décisions rendues à l'encontre de l'Etat .....	15
2. Grandes orientations sur les voies de recours données par la Cour et par le CM .....	16
3. Tentatives de mettre en place un recours effectif .....	17
F. 2016: « Stratégie en trois étapes » pour une solution globale .....	18
G. Autres possibilités pour contribuer à la résolution de la question de la non-exécution .....	20
1. Autre mécanisme d'exécution des décisions de justice (mécanisme des bons du Trésor) ...	20
2. Développement du contrôle judiciaire sur le processus d'exécution des décisions .....	20
3. Réforme du Service d'Etat des huissiers .....	21
<b>III. Système interne actuel d'exécution des décisions rendues à l'encontre de l'Etat .....</b>	<b>21</b>
<b>IV. Annexe 1: Résumé des principales questions identifiées au cours du processus de surveillance .....</b>	<b>23</b>
<b>V. Annexe 2: Liste d'affaires pour lesquelles des informations sont attendues sur les mesures de caractère individuel (paiement de la satisfaction équitable et exécution de la décision interne) .....</b>	<b>27</b>

## I. Introduction : Etat de la situation – arrêt *Burmych*

1. Le présent groupe d'affaires concerne l'échec persistant de l'Etat ukrainien d'assurer que les pouvoirs publics et les entreprises / entités possédées ou contrôlées par l'Etat soient à même d'exécuter les décisions de justice internes rendues à leur détriment sans qu'il faille recourir à des mesures d'exécution spéciales. Cet échec s'est avéré être un problème structurel très important aux nombreuses ramifications en droit, dans la pratique et dans la procédure budgétaire.
  2. Le Comité a estimé à plusieurs reprises que cette carence persistante représente un danger important pour l'état de droit, qu'elle porte atteinte à la confiance de la population dans le système judiciaire et qu'elle mettrait en cause la crédibilité de l'Etat.
  3. Les différentes affaires font ressortir une violation du droit à une protection judiciaire effective et au respect de ses biens (violations de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1er du Protocole n° 1). Elles montrent aussi une absence de voies de recours effectives au niveau interne en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution des décisions judiciaires internes (violation de l'article 13).
  4. Le problème a été porté devant le Comité pour la première fois dans l'affaire *Kaysin* en 2001. Un règlement amiable a été conclu rapidement après que les autorités ukrainiennes se furent engagées à régler le problème. L'absence de résultats a conduit à la constitution du présent groupe d'affaires, dont le premier précédent était l'arrêt *Zhovner*, rendu en 2004.
  5. Le groupe d'affaires, qui n'a cessé d'augmenter en raison de l'absence de progrès, a été examiné près d'une cinquantaine de fois par le Comité, qui a adopté six résolutions intérimaires entre 2008 et 2017, exprimant ses graves préoccupations. Parallèlement, la Cour est aussi intervenue en rendant un arrêt pilote en 2009 dans l'affaire *Ivanov*, où elle a notamment souligné – en vain, ainsi que l'a montré l'évolution de la situation – la nécessité d'adopter rapidement une voie de recours effective.
  6. Au total, près de 29 000 requêtes de type *Ivanov* ont été déposées devant la Cour depuis la première, introduite en 1999<sup>4</sup>. Depuis, la Cour a adopté quelques 424 arrêts (y compris des arrêts regroupant 250 requérants). Plus de 5 000 déclarations unilatérales ont aussi été approuvées par la Cour (concernant un nombre bien plus important de requêtes).
  7. L'absence de résultats a conduit la Cour à adopter un arrêt historique en octobre 2017 – l'arrêt *Burmych* – renvoyant au niveau national 12 000 requêtes pendantes pour qu'elles soient traitées par les autorités internes d'une façon qui soit conforme à la Convention, sous la surveillance du Comité.
1. *2017: Burmych et autres c. Ukraine et ses conséquences*
8. Le 8 décembre 2015, la Chambre de la Cour européenne à laquelle avaient été confiées les affaires liées au présent problème les a renvoyées devant la Grande chambre<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup>. Par. 44 de l'arrêt *Burmych*.

<sup>5</sup>. *Burmych et autres c. Ukraine*, (n° 46852/13, 47786/13, 54125/13, 56605/13 et 3653/14).

9. Le 12 octobre 2017, la Grande chambre a rendu son arrêt dans l'affaire *Burmych*. Elle a noté qu'en dépit du délai considérable qui s'était écoulé depuis l'arrêt pilote *Ivanov*, les autorités ukrainiennes n'avaient pas encore exécuté les mesures de caractère général requises pour remédier aux causes profondes du problème systémique déterminé par la Cour et pour prévoir une voie de recours effective permettant d'indemniser l'ensemble des victimes au niveau national. Etant donné les efforts qu'elle déploie pour examiner les affaires de type *Ivanov* pendant plus de 17 ans<sup>6</sup>, la Cour a conclu que la répétition des mêmes conclusions dans une longue série d'arrêts sur des affaires semblables n'apporterait rien et ne servirait pas mieux la justice mais pèserait lourdement sur les ressources de la Cour et accroîtrait encore le nombre déjà considérable d'affaires en souffrance.
10. La Cour a donc décidé de radier du rôle les requêtes suivantes liées à l'arrêt *Ivanov* (12 143 affaires). Elle a établi que les griefs soulevés dans ces requêtes devaient être résolus dans le cadre des mesures de caractère général que les autorités doivent adopter au niveau national, ainsi que le requiert l'exécution de l'arrêt pilote *Ivanov*, notamment la garantie d'un redressement approprié et suffisant pour les violations de la Convention, mesures soumises à la surveillance du Comité. Elle a estimé qu'il conviendrait de réévaluer la situation dans les deux ans suivant le prononcé de l'arrêt *Burmych*<sup>7</sup>. Elle a souligné que les causes profondes des problèmes étaient avant tout de nature financière et politique<sup>8</sup>.
11. En réaction à l'arrêt *Burmych*, une réunion à haut niveau a eu lieu le 17 novembre 2017 à Strasbourg avec la participation du ministère de la Justice, de l'Administration présidentielle et du Parlement, pour envisager la mise en place d'un mécanisme *ad hoc* de réparation ciblée pour l'ensemble des requérants concernés par cet arrêt, ce qui devrait aller indissociablement avec la recherche d'une solution à long terme remédiant aux causes profondes des problèmes.
12. La réunion a été suivie de discussions lors d'une table ronde de haut niveau à la Verkhovna Rada, organisée le 27 mars 2018 avec la participation du ministère de la Justice, du Président de la sous-commission de la Verkhovna Rada chargée de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, de l'Ombudsman, de magistrats, de la société civile et d'autres autorités, ainsi que d'experts et de représentants du Conseil de l'Europe, y compris le Directeur général Droits de l'Homme et Etat de Droit.

## 2. Réaction escomptée à l'arrêt *Burmych*

### a) Solution *ad hoc*

13. Etant donné les résultats de la réunion à haut niveau du 17 novembre 2017, le Comité a invité les autorités ukrainiennes, lors de sa 1302e réunion (DH) en décembre 2017, à mettre en place un mécanisme ciblé au niveau interne afin d'offrir une réparation à tous les requérants touchés par l'arrêt *Burmych* ayant des prétentions justifiées en vertu de la Convention<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup>. *Kaysin et autres c. Ukraine* (déc.), n° 46144/99 et autres, 3 mai 2001.

<sup>7</sup>. Soit d'ici octobre 2019.

<sup>8</sup>. Par. 195 de l'arrêt *Burmych*.

<sup>9</sup>. Notes pour la 1302<sup>e</sup> réunion (DH).

14. Le Comité a souligné qu'un tel mécanisme devrait prévoir, conformément aux exigences de la Convention telles que développées dans la jurisprudence de la Cour, une réparation adéquate et suffisante pour l'ensemble des requérants ayant des prétentions justifiées. .
15. Le mécanisme devrait prendre en considération les éléments suivants :
- l'assurance d'une exécution des décisions de justice internes encore exécutoires ;
  - l'obligation d'assurer le paiement des intérêts moratoires pour sauvegarder la valeur monétaire des indemnités internes, et
  - la nécessité de garantir une indemnité adéquate et suffisante pour le dommage moral ainsi que pour les frais et dépens.
16. Le mécanisme *ad hoc* devrait garantir une procédure de vérification des dettes et une administration rapide des paiements.
17. En outre, le Comité a souligné qu'un tel mécanisme doit disposer des ressources nécessaires pour s'acquitter de sa tâche. Ainsi, les autorités devraient-elles veiller à prévoir les ressources administratives et de personnel nécessaires et à affecter les allocations budgétaires nécessaires.
- b) Solution à long terme et nécessité d'une analyse des causes profondes.
18. La nécessité d'éviter la répétition des erreurs du passé requiert aussi une série de mesures plus complexes pour trouver une solution à long terme de façon à ce que les futures décisions de justice internes rendues à l'encontre de l'Etat ou d'entités possédées ou contrôlées par l'Etat, soient exécutées automatiquement sans retards ou formalités excessifs, ni autres obstacles.
19. A ce jour, hormis une indication que le Cabinet des Ministres et le ministère de la Justice élaboreront un plan d'action à cette fin, les autorités n'ont jamais soumis la moindre information sur le sujet.
20. Dans sa dernière décision, le Comité des Ministres a exprimé sa préoccupation au sujet de cette situation, car il est impératif que le travail sur une solution *ad hoc* avance en parallèle des efforts déployés pour trouver une solution à long terme au problème<sup>10</sup>.
21. Le Comité a noté dans ce contexte, la nécessité d'une analyse détaillée des causes profondes des problèmes.
22. Le travail sur cette analyse à partir des informations factuelles récentes disponibles a donc été engagé rapidement après la réunion avec l'aide du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (« FFDH ») – voir ci-dessous).
23. Le Comité a indiqué que cette expertise devrait comprendre une évaluation juridique des problèmes à la fois de fond et de procédure, déjà identifiés dans les arrêts de la Cour, ainsi que dans le processus d'exécution devant le Comité. Elle devrait également inclure, inter

---

<sup>10</sup>. Depuis le prononcé de l'arrêt *Burmych*, la Cour ne cesse de radier les nouvelles requêtes similaires (plus de 300 au mois de juin 2018).

alia, des données statistiques relatives aux décisions rendues contre l'État (nombre et types de décisions non exécutées, types d'affaires en attente d'exécution, types d'obligations découlant de ces décisions (obligations monétaires ou obligations en nature), taux d'exécution et de recouvrement). En outre, elle devrait répondre à la question de la simplification du processus d'exécution des décisions rendues contre l'État à l'avenir, eu égard à la jurisprudence de la Cour.

c) Projet de loi 2018 en réaction à l'arrêt *Burmych*<sup>11</sup>

24. En réponse à la décision adoptée en décembre 2017 par le Comité, le groupe de travail intergouvernemental a élaboré un projet de loi, soumis au Parlement en juin 2018 pour trouver une solution *ad hoc* à la situation des requérants dans l'affaire Burmych et autres. Le projet de loi porte révision de la loi de 2006 sur « l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », afin de préciser que l'arrêt Burmych entre dans le champ d'application de cette loi. Parmi les propositions soumises figurent les suivantes :

- Une procédure de diffusion des informations aux requérants, y compris les requérants résidant dans des territoires échappant au contrôle des autorités (c'est-à-dire les Régions de Donetsk et de Louhansk et la Crimée), en ce qui concerne la solution *ad hoc*, en particulier la publication d'une annonce sur le site Web officiel du ministère de la Justice et au Journal officiel ;
- Une procédure de vérification des dettes des requérants par les huissiers et une procédure et un calendrier de règlement des dettes par les autorités exécutives centrales ;
- L'introduction d'un ordre de priorité pour l'exécution des décisions judiciaires : 1) pensions, paiements sociaux, indemnisation du préjudice causé par une blessure ou par d'autres problèmes de santé ; 2) litiges liés au droit du travail ; 3) autres décisions ;
- Une procédure permettant au service des huissiers de remplacer des obligations en nature par leur équivalent monétaire si elles n'ont pas été exécutées pendant plus de deux mois par le débiteur. Une Commission de contrôle chargée de l'exécution des décisions de justice rendues à l'encontre de l'Etat doit être créée à cette fin au sein du ministère de la Justice.
- Une procédure servant à déterminer les dettes liées à des décisions de justice en suspens et le montant de l'indemnisation due au titre du préjudice moral pour ce qui est de chacun des requérants (10% de la dette restant due, mais pas plus que le montant du salaire minimum<sup>12</sup> si l'exécution est retardée de plus de quinze mois) ;
- Un délai de six mois pour présenter des dettes et des demandes d'indemnisation dans le cadre de ce mécanisme pour les décisions judiciaires rendues avant son entrée en vigueur et de trois mois si elles sont rendues par la suite ; si un créancier qui a été dûment notifié ne demande pas le montant de l'indemnisation dans l'année, les sommes non réclamées sont inscrites au budget de l'Etat ;

---

<sup>11</sup>. [http://w1.c1.rada.gov.ua/pls/zweb2/webproc4\\_1?pf3511=64316](http://w1.c1.rada.gov.ua/pls/zweb2/webproc4_1?pf3511=64316).

<sup>12</sup>. 3 723,00 UAH (soit env. 115 EUR) au 17 octobre 2018.

- Un ajustement budgétaire correspondant pour permettre le versement des montants accordés ;
- Une exception a été prévue aux moratoires sur la vente forcée de biens d'Etat et des compagnies de carburants et d'énergie. Elle permettra le paiement des arriérés découlant de l'exécution des arrêts de la Cour et des décisions des tribunaux internes dans le cadre de la loi relative aux garanties étatiques de l'exécution des décisions de justice.

3. Projet du FFDH « Soutenir l'Ukraine dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme »

25. Etant donné les évaluations du Comité, le Conseil de l'Europe a lancé un projet spécial dans le cadre du FFDH pour aider les autorités à définir rapidement une vision commune au niveau national des causes profondes du problème , déterminer les solutions requises et les mettre en œuvre dans le délai fixé par la Cour.
26. Le projet est mis en œuvre en Ukraine en collaboration avec des interlocuteurs ukrainiens - l'Agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, la Sous-commission parlementaire chargée de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour suprême. Il est géré par le Service de la coopération judiciaire et juridique de la Direction générale des Droits de l'Homme et Etat de Droit, en collaboration étroite avec le Service de l'exécution. Il vise notamment à aider les autorités à réaliser une expertise approfondie sur la base d'informations factuelles récentes afin de recenser l'ensemble des causes profondes du problème.

## II. Aperçu du processus d'exécution dans le groupe d'affaires *Zhovner/ Ivanov*

### A. Mesures de caractère individuel

27. En vertu de l'article 46 de la Convention, l'Etat défendeur doit, au-delà de la satisfaction équitable, adopter sous la surveillance du Comité, des mesures individuelles afin de replacer dans la mesure du possible la partie lésée dans la même situation que celle dont elle bénéficiait avant la violation de la Convention (*restitutio in integrum*). Dans le contexte de la non-exécution des décisions judiciaires internes, la *restitutio in integrum* ne peut être assurée tant que la décision judiciaire interne n'a pas été pleinement exécutée.

1. Avant l'arrêt pilote *Ivanov*

28. Avant de rendre l'arrêt pilote *Ivanov* en 2009, la Cour a octroyé au cas par cas une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et / ou moral en vertu de l'article 41. Alors que dans ses premiers arrêts, elle a elle-même accordé en général le montant de la dette restant à payer selon la décision de justice, assortie d'intérêts / d'une indexation au titre du préjudice matériel, elle s'est mise rapidement à suivre la pratique élaborée dans les affaires visant d'autres pays en se limitant à insister simplement sur l'exécution rapide de la décision interne en question, du moins lorsque l'obligation subsistante de l'Etat en matière

d'exécution de la décision n'était pas contestée<sup>13</sup>. En conséquence, la Cour a considéré que si les autorités payaient le reste de la dette due au requérant selon la décision de justice interne, cela constituerait un règlement complet et définitif de la demande au titre du préjudice matériel. La Cour a donc rejeté les demandes d'indemnisation au titre du préjudice matériel. Dans d'autres affaires<sup>14</sup>, elle a continué d'estimer que les autorités devaient verser au requérant au titre du préjudice matériel la dette liée à la décision de justice qui n'avait pas été payée (y compris la perte due à l'inflation, si le requérant le demandait) et a octroyé une satisfaction au titre des préjudices matériel et moral.

## 2. Après l'arrêt pilote Ivanov

29. Après avoir repris l'examen des affaires de type *Ivanov* en 2012, la Cour a adopté une approche unifiée au sujet de la satisfaction équitable. Elle a commencé à octroyer aux requérants 1 500 euros au titre du préjudice matériel et moral pour des retards allant jusqu'à trois ans et 3 000 euros pour des retards dépassant trois ans, en soulignant que l'Etat défendeur avait l'obligation subsistante d'exécuter les décisions qui ne l'avaient pas été<sup>15</sup>.
30. A partir du 20 juin 2013, la Cour a décidé<sup>16</sup> d'accorder un montant forfaitaire d'EUR 2 000 au titre du préjudice matériel et moral. En ce qui concerne le préjudice matériel, elle a aussi estimé que « l'Etat défendeur a l'obligation subsistante d'exécuter les décisions de justice qui doivent encore l'être ».

## 3. Etat de la situation au moment de l'adoption de l'arrêt Burmych en 2017

31. Dans certaines affaires, les informations sur le paiement de la satisfaction équitable et, le cas échéant, l'exécution de décisions judiciaires internes (voir l'annexe I au mémorandum) ne sont toujours pas disponibles. Il ressort de différentes informations envoyées dans ces diverses affaires qu'un certain nombre de décisions internes n'ont toujours pas été exécutées sans que les autorités le justifient, en dépit des appels répétés du Comité de procéder à leur pleine exécution. Les informations sur le paiement de la satisfaction équitable manquent toujours dans certaines affaires<sup>17</sup>.

## 4. Depuis l'arrêt Burmych de 2017

32. Le 12 octobre 2017, la Grande chambre a rendu son arrêt dans l'affaire *Burmych et autres*. Elle a décidé de radier du rôle les requêtes faisant suite à l'arrêt *Ivanov* (12 148 affaires) et a estimé que les griefs soulevés dans ces requêtes devaient être réglés dans le cadre des mesures de caractère général que les autorités devaient adopter au niveau national. Elle a renvoyé aux exigences concernant l'exécution de l'arrêt pilote *Ivanov*. Selon elle, il est nécessaire de mettre en place au niveau interne un mécanisme de réparation adéquate et suffisante pour les violations de la Convention, sous la surveillance du Comité.

<sup>13</sup>. Voir par exemple *Sikorska c. Ukraine*, req. n° 34339/03, définitif le 06/09/2007.

<sup>14</sup>. Voir par exemple *Derkach c. Ukraine*, req. n° 34297/02, définitif le 06/06/2005.

<sup>15</sup>. Voir par exemple *Kharuk et autres c. Ukraine*, req. n° 703/05, définitif le 26/07/2012.

<sup>16</sup>. Voir par exemple *Pysarskyy et autres c. Ukraine*, req. n° 20397/07, définitif le 20/06/2013.

<sup>17</sup>. Pour plus de détails : <https://www.coe.int/en/web/execution/payment-information>.

33. En décembre 2017, les autorités ukrainiennes ont été instamment invitées par le Comité à mettre en place un mécanisme ciblé au niveau interne pour offrir une réparation à l'ensemble des requérants du groupe *Burmych* ayant des prétentions justifiées en vertu de la Convention (voir le paragraphe 13 du présent mémorandum pour plus de détails sur le mécanisme *ad hoc*).

## **B. Mesures de caractère général**

### 1. 2001 : Premières affaires devant le CM

34. Le problème de la non-exécution des décisions judiciaires internes en Ukraine a été soulevé pour la première fois dès 1999 dans l'affaire *Kaysine et autres contre Ukraine*<sup>18</sup>, qui a été déclarée recevable. Elle a été ensuite radiée du rôle de la Cour, le 3 mai 2001, à la suite d'un règlement amiable conclu entre les parties. Bien que l'arrêt n'établisse aucune violation, il a néanmoins donné lieu à une étude approfondie du problème de la non-exécution des décisions judiciaires internes en Ukraine par un groupe d'experts avec la participation des autorités compétentes. Cette première étude a montré qu'il était nécessaire d'adopter des modifications administratives et législatives afin de prévenir des situations analogues à celle qui était en cause dans l'affaire *Kaysin et autres*. L'accent a été mis sur la nécessité de renforcer d'une part la responsabilité civile de l'Etat et d'autre part, la responsabilité disciplinaire et pénale des fonctionnaires de l'Etat en cas de non-respect de décisions de justice internes. Ces conclusions étaient censées être prises en considération dans le cadre de la réforme du système judiciaire ukrainien menée à cette période.

### 2. 2004 : Premier arrêt sur le fond

35. En 2004, la Cour a établi dans l'affaire *Zhovner contre Ukraine*, la première violation matérielle de plusieurs dispositions de la Convention concernant la non-exécution des décisions judiciaires internes<sup>19</sup>. Les violations constatées par la Cour dans les affaires suivantes concernaient notamment la non-exécution des décisions judiciaires internes portant sur le paiement de salaires et de primes aux salariés de différentes autorités publiques (établissements éducatifs, forces armées, police / ministère de l'Intérieur, Service d'Etat de la sûreté (SBU), prisons, tribunaux, autorités responsables de l'exécution, ministère des Finances, police fiscale, gouvernement, collectivités villageoises et municipales etc.) et des entreprises possédées par l'Etat (compagnies minières, « Atomspetsbud », autres sociétés d'Etat).

36. Parmi les raisons invoquées pour la non-exécution des décisions judiciaires internes figuraient les suivantes<sup>20</sup> :

- Absence de fonds sur les comptes des débiteurs ;
- Impossibilité de saisir un bien d'Etat ou appartenant à des sociétés en faillite possédées par l'Etat en raison du moratoire de 2001 sur la vente forcée de biens ;

<sup>18</sup>. *Kaysin et autres c. Ukraine* (req. n° 46144/99), arrêt du 3 mai 2001.

<sup>19</sup>. *Zhovner c. Ukraine* (req. n° 56848/00), arrêt du 29/06/2004.

<sup>20</sup>. Voir notes pour la 940<sup>e</sup> réunion DH du CM (octobre 2005).

- Impossibilité de saisir un bien situé dans la zone de Tchernobyl sans une autorisation spéciale de l'Etat, refusée auparavant ; et
- Plus généralement, absence de procédures d'exécution appropriées.

3. 2007 : Evaluation du CM sur les causes profondes du problème

37. Pour aider le Comité et les autorités ukrainiennes à réfléchir sur les problèmes sous-jacents, le Secrétariat a élaboré son premier mémorandum relatif à la non-exécution des décisions judiciaires internes en Ukraine<sup>21</sup>. Celui-ci a été publié et déclassifié à la 997<sup>e</sup> réunion (DH) de juin 2007. Il faisait le bilan de la situation actuelle dans les différents domaines de préoccupation et relevait les questions qui restaient à considérer afin de permettre à l'Ukraine de se conformer aux arrêts de la Cour européenne.

38. Il soulignait plusieurs lacunes importantes qui étaient à l'origine des problèmes liés à la non-exécution des décisions judiciaires internes rendues à l'encontre de pouvoirs publics ou de sociétés possédées par l'Etat en Ukraine :

- Absence de fonds appropriés inscrits au budget pour l'exécution des arrêts rendus à l'encontre des pouvoirs publics ou de sociétés appartenant à l'Etat ;
- Règles juridiques complexes pour ordonner la saisie d'actifs appartenant à l'Etat, y compris les comptes de l'Etat, qui en outre ne sont pas appliquées effectivement en pratique ;
- Absence de réglementation appropriée et effective pour indemniser véritablement les retards ;
- Absence de responsabilité effective (pénale, administrative, disciplinaire ou civile) des fonctionnaires pour la non-exécution des décisions judiciaires internes. De même, les administrateurs chargés de la faillite ou de la liquidation de sociétés ne sont pas responsables lorsqu'ils n'exécutent pas une décision de justice ;
- Service d'Etat des huissiers inefficace.

39. Le mémorandum portait sur un certain nombre de possibilités qui semblent présenter un intérêt particulier pour la recherche d'un règlement global du problème :

- améliorer les procédures budgétaires et meilleures exécutions des décisions budgétaires pour garantir la disponibilité des fonds nécessaires ;
- assurer une indemnisation effective des retards (indexation, intérêts moratoires, dommages spécifiques, possibilité de renforcer l'obligation de payer en cas de retards) ;
- Recourir davantage aux voies de recours judiciaires pour régler les disputes et contrôler les huissiers ;
- Engager effectivement la responsabilité des fonctionnaires en cas de non-exécution ;
- Développer les règles existantes d'exécution forcée, y compris en améliorant les procédures de saisies des actifs de l'Etat ;
- Rendre plus efficaces les huissiers, seuls responsables de l'exécution.

---

<sup>21</sup>. CM/Inf/DH(2007)30rev.

### Table ronde à haut niveau

40. Les 21-22 juin 2007, une table ronde à haut niveau sur la non- exécution de décisions de justice dans les Etats membres<sup>22</sup> a eu lieu à Strasbourg avec la participation active des autorités ukrainiennes (y compris le Vice-procureur général, le Vice-ministre de la Justice, le chef-adjoint du Service du budget du ministère des Finances, un Représentant de l'Office de l'Agent du Gouvernement auprès de la Cour et le chef-adjoint du Service d'Etat des huissiers).
41. Les participants ont souligné l'importance de poursuivre rapidement le travail de réforme afin de régler pleinement les problèmes susmentionnés, notamment par un cadre légal et réglementaire et par la mise en place de voies de recours.

*En ce qui concerne le cadre légal et réglementaire visant à prévenir la non-exécution de décisions :*

- Assurer un cadre légal et / ou des pratiques cohérents de contrôle et de restitution de biens en respectant les exigences de la Convention ;
- Améliorer la planification budgétaire, notamment en assurant la compatibilité entre les lois de finances et les obligations financières de l'Etat ;
- Contrôler dûment l'utilisation des fonds budgétaires par les autorités responsables du paiement ;
- Prévoir des mécanismes spécifiques pour dégager rapidement des fonds supplémentaires afin d'éviter les retards inutiles qui caractérisent l'exécution de décisions judiciaires en cas d'insuffisance des fonds inscrits au budget ;
- Créer, le cas échéant, un fonds spécial ou des lignes budgétaires de réserve spéciales pour assurer l'exécution en temps opportun des décisions judiciaires, tout en donnant la possibilité de récupérer les montants concernés auprès du débiteur, augmentés d'intérêts moratoires ;
- Assurer l'accès effectif des personnes à la procédure d'exécution en identifiant clairement l'autorité responsable de l'exécution et en simplifiant les conditions que doivent satisfaire les pièces d'exécution ;

*En ce qui concerne les voies de recours internes en cas de non-exécution :*

- Instaurer, soit par des lois de finances, soit par d'autres lois, une obligation générale d'indemniser automatiquement les retards d'exécution des décisions judiciaires par des intérêts moratoires appropriés à un taux raisonnable (par ex. conformément au taux de prêt marginal de la Banque centrale) ;
- Assurer la responsabilité civile effective de l'Etat pour le préjudice découlant de la non-exécution des décisions judiciaires internes, qui ne sont pas dédommagées par des intérêts moratoires et prévoir, le cas échéant, la possibilité de pouvoir faire supporter aux agents de l'Etat responsables les indemnités imposées ;
- Garantir l'existence de procédures effectives susceptibles d'accélérer le processus d'exécution pour exécuter pleinement la décision judiciaire ;
- Prévoir de recourir davantage à des pénalités financières et, le cas échéant, augmenter automatiquement ces pénalités quand les autorités concernées continuent de différer l'exécution de la décision ;

---

<sup>22</sup>. CM/Inf/DH(2007)33.

- Renforcer la responsabilité personnelle des agents de l'Etat par des peines ou des amendes dissuasives en cas de non-exécution délibérée ;
- Développer les procédures centrales permettant de geler les comptes tenus par les autorités débitrices afin d'assurer le respect des obligations de paiement, y compris la possibilité de geler aussi les comptes des autorités subordonnées aux autorités débitrices ;
- Mettre en place ou améliorer les procédures ou la réglementation permettant la saisie des actifs de l'Etat qui ne sont manifestement pas nécessaires pour l'exercice des missions des autorités concernées et, le cas échéant, dresser les inventaires nécessaires ;
- Donner aux huissiers suffisamment de moyens et de compétences pour leur permettre d'assurer, le cas échéant, la bonne exécution des décisions de justice ;
- Renforcer la responsabilité individuelle (disciplinaire, administrative et pénale, si nécessaire) des décideurs en cas de non-exécution abusive et donner aux autorités responsables de l'Etat les compétences nécessaires pour ce faire.

42. Les autorités ukrainiennes ont été invitées à donner les suites qui conviennent aux conclusions adoptées lors de cette table ronde.

4. 2007 : Evaluation du CM concernant l'approche sectorielle<sup>23</sup>

43. Les autorités ukrainiennes ont choisi de passer par des approches sectorielles pour résoudre les questions de financement que sous-tendent les problèmes actuels tout en attendant une solution plus générale. Ces mesures ont reçu une évaluation positive du Comité en 2007<sup>24</sup>. En ce qui concerne le secteur éducatif, les mines d'Etat (salariés de l'industrie du charbon), et une situation spéciale dans la zone de Tchernobyl (une groupe d'affaires Atomspetsbud concernant l'impossibilité de saisir un bien dans la zone d'exclusion de Tchernobyl), les ministères compétents ont élaboré plusieurs plans sectoriels spéciaux pour régler les problèmes d'arriérés, les fonds nécessaires ont été inscrits au budget de l'Etat, puis versés dans leur intégralité entre 2005 et 2007.

5. 2008 : Première résolution intérimaire<sup>25</sup>

44. Dans sa première résolution intérimaire CM/ResDH(2008)1, Le Comité a pris note de l'avancement des mesures sectorielles adoptées par les autorités ukrainiennes.

45. Dans le même temps, il a reconnu que la non-exécution des décisions judiciaires internes constituait un problème structurel en Ukraine et il a souligné la position constante des organes de la Convention selon laquelle il appartient à l'Etat - tout en améliorant la procédure d'exécution et / ou des aspects particuliers de celle-ci – d'exécuter spontanément l'ensemble des décisions de justice rendues à l'encontre des pouvoirs publics, sans que les requérants soient contraints de recourir à une procédure d'exécution et donc indépendamment de la disponibilité de fonds à cette fin.

<sup>23</sup>. Suivi en fonction des débiteurs / défendeurs visés par les procédures internes.

<sup>24</sup>. Voir les décisions adoptées aux 1007<sup>e</sup> et 1013<sup>e</sup> réunions DH du CM (respectivement octobre et décembre 2007).

<sup>25</sup>. Résolution intérimaire du Comité des Ministres [CM/ResDH\(2008\)1](#) (mars 2008).

## 6. 2009 : L'arrêt pilote

46. Alors que la recherche de solutions menée par le Comité avec les autorités ukrainiennes ne donnait aucun résultat tangible et que l'afflux de nouvelles requêtes similaires s'aggravait, la Cour a adopté en 2009 un arrêt pilote dans l'affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov contre Ukraine*<sup>26</sup>.
47. La Cour a noté que les retards d'exécution étaient dus à différentes sortes de dysfonctionnements du système juridique ukrainien et à une combinaison de facteurs, notamment<sup>27</sup> :
- Le manque de fonds inscrits au budget ;
  - Les omissions d'huissiers ;
  - des lacunes de la législation (y compris l'interdiction de saisir ou de céder des biens appartenant à des sociétés possédées ou contrôlées par l'Etat).
48. Alors qu'elle a noté avec satisfaction que l'adoption de mesures face aux problèmes structurels de non-exécution prolongée et d'absence de voies de recours internes avait été examinée en détail par le Comité en collaboration avec les autorités ukrainiennes, la Cour a estimé que l'Ukraine avait manifesté une réticence complète pour régler les problèmes existants.
49. L'accent mis dans l'arrêt pilote sur la nécessité de mettre en place un recours effectif est traité ci-dessous (voir point E).

### **C. Problème spécial des lois instituant des moratoires**

50. Il peut être fait quelques observations spécifiques sur les moratoires à l'exécution et sur l'extension de la responsabilité de l'Etat aux personnes morales possédées ou contrôlées par l'Etat :
- a) L'approche adoptée par la Cour, dans sa jurisprudence concernant les sociétés possédées ou contrôlées par l'Etat et touchées par un moratoire, oblige l'Etat à exécuter les décisions judiciaires rendues à l'encontre des personnes morales dont l'Etat détient plus de 25% du capital. Selon la jurisprudence, l'Etat est responsable des activités des personnes morales distinctes dans les où il exerce un contrôle managérial, financier ou administratif des opérations de la personne morale concernée<sup>28</sup>, voire dans les cas de liquidation de celle-ci<sup>29</sup>. Sa responsabilité est aussi engagée pour ces sociétés dans les où il a accordé des subventions directes pour le paiement des salaires et la restructuration des dettes des sociétés<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup>. Arrêt pilote dans l'affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine* (req. n° 40450/04), arrêt du 15/10/2009, définitif le 15/01/2010.

<sup>27</sup>. Voir §§ 83-84 de l'arrêt.

<sup>28</sup>. *Mykhaylenky et autres c. Ukraine*, § 46, req. n° 35091/02; *Sokur c. Ukraine*, § 33, req. n° 29439/02, 26 avril 2005.

<sup>29</sup>. *Fuklev c. Ukraine*, req. n° 71186/01, § 68, 7 juin 2005.

<sup>30</sup>. *Romashov c. Ukraine*, n° 67534/01, § 41, 27 juillet 2004.

- b) La Cour a aussi établi que l'Etat est tout autant redevable des dettes sur les sociétés possédées ou contrôlées par les collectivités locales ou municipales que de celles qui concernent les entreprises qu'il possède<sup>31</sup>.
- c) En ce qui concerne les débiteurs privés inscrits au registre des compagnies de carburants et d'énergie participant à la procédure de recouvrement des dettes en vertu de la loi de 2005 sur les mesures destinées à assurer leur bon fonctionnement<sup>32</sup>, la Cour a estimé que l'Etat est seulement responsable pour la période pendant laquelle les décisions de justice n'ont pas été exécutées, alors que les débiteurs sont restés inscrits dans le registre. Il en va de même pour les banques commerciales privées auxquelles la Banque nationale a appliqué un moratoire sur la satisfaction des dettes de leurs clients au cours de procédures de cessation de paiement. L'Etat est de même responsable uniquement pour la période pendant laquelle les décisions de justice n'ont pas été exécutées lorsque les procédures d'exécution ont été suspendues<sup>33</sup>. Il reste également redevable des dettes des sociétés publiques qui ont subi une procédure de faillite et qui ont engagé une procédure de liquidation, quand celle-ci n'est pas encore achevée<sup>34</sup>.

#### **D. Note sur la latitude laissée à l'Etat de se prononcer sur le niveau de prestation sociale**

51. Le 3 juin 2014, la Cour a jugé irrecevable la requête dans l'affaire *Velikoda c. Ukraine*<sup>35</sup>. La requérante alléguait une violation des articles 6 et 13 de la Convention et de l'article 1er du Protocole n° 1 parce qu'à la suite d'une décision de justice définitive rendue en sa faveur et ordonnant aux autorités nationales de lui verser une prestation sociale, la législation<sup>36</sup> entrée en vigueur par la suite avait considérablement réduit à l'avenir le montant des allocations sociales en question versées à l'ensemble des bénéficiaires. La Cour a estimé notamment que les mesures législatives n'avaient pas été déraisonnablement disproportionnées étant donné les considérations de politique économique et les difficultés financières auxquelles étaient confrontées l'Etat.

#### **E. Un recours effectif**

##### 1. *Epuisement des voies de recours internes et exécution automatique des décisions rendues à l'encontre de l'Etat*

52. La jurisprudence de la Cour établit clairement que dans le cas d'un débiteur d'Etat ou d'une société possédée ou contrôlée par l'Etat, la décision judiciaire devrait être automatiquement exécutée. Il ne devrait pas être nécessaire d'épuiser les recours internes pour, par exemple, contester l'inactivité des huissiers ou de la commission de liquidation désignée dans la

---

<sup>31</sup>. *Otychenko et Fedishchenko c. Ukraine*, req. n° 1755/05 et 25912/06, § 26, 12 mars 2009 ; *Nuzhdyak c. Ukraine*, req. n° 16982/05, § 26.

<sup>32</sup>. *Konosh c. Ukraine* (déc.) et *Kukis c. Ukraine* (déc.), n° 24466/07 et 11063/09, 10 mai 2012.

<sup>33</sup>. *Kryshchuk c. Ukraine*, n° 1811/06, 19 février 2009.

<sup>34</sup>. *Polovoy c. Ukraine*, n° 11025/02, 4 octobre 2005.

<sup>35</sup>. *Velikoda et autres* (déc.), n° 43331/12, 3 juin 2014.

<sup>36</sup>. Résolution du Cabinet des Ministres n° 745 du 6 juillet 2011.

procédure d'exécution<sup>37</sup>. Ce cas de figure se distingue de celui où le débiteur est une personne privée. Il doit alors épuiser les recours internes contre les huissiers.

53. Il n'y a pas d'obligation qui pèse sur le requérant de soumettre un nouveau mandat d'exécution aux huissiers si ceux-ci refusent de prêter leur concours pour l'exécution en raison de l'insolvabilité de la société appartenant à l'Etat<sup>38</sup>. En outre, le requérant n'est pas obligé de remplacer un débiteur d'Etat par un autre en cas de changement de débiteur ou de modification du statut juridique du débiteur d'Etat<sup>39</sup>.

54. Il incombe à l'Etat d'exécuter spontanément l'ensemble des décisions de justice rendues contre les pouvoirs publics sans que les requérants soient contraints de recourir à une procédure d'exécution et donc indépendamment de la disponibilité des fonds à cette fin<sup>40</sup>.

## 2. Grandes orientations sur les voies de recours données par la Cour et par le CM

55. En 2009, la Cour a établi dans l'arrêt pilote qu'il n'y avait pas au niveau national de voie de recours satisfaisant aux exigences de l'article 13 de la Convention.

56. La Cour a souligné la nature structurelle du problème et fixé un délai spécifique pour la mise en place d'une voie de recours interne concernant la durée excessive de la procédure d'exécution. Elle a aussi indiqué qu'il fallait mener sans délai des réformes spécifiques de la législation et de la pratique administrative en Ukraine. Elle a en outre invité l'Etat défendeur à traiter dans un cadre *ad hoc* l'ensemble des requêtes similaires pendantes devant elle avant qu'elle ne rende l'arrêt-pilote (il y avait 1600 requêtes répétitives de cette nature à l'époque) et elle a décidé d'ajourner l'examen des affaires similaires.

57. Au cours de sa 1108<sup>e</sup> réunion (DH) de mars 2011<sup>41</sup>, le Comité a invité les autorités ukrainiennes à donner la priorité à l'adoption d'une voie de recours interne comme requis par l'arrêt pilote avant la nouvelle date-limite, fixée par la Cour au 15 juillet 2011.

58. Le Comité a souligné que pour être considéré comme effectif, un tel recours devait satisfaire aux principales exigences de la Convention, à savoir :

- Nul ne doit être tenu de prouver l'existence d'un préjudice moral dans la mesure où celui-ci est manifestement présumé comme la conséquence directe de la violation elle-même ;
- L'indemnisation ne doit pas dépendre de l'établissement d'une faute commise par des fonctionnaires ou par l'autorité concernés, étant donné que l'Etat est objectivement responsable, en vertu de la Convention, du manquement de ses autorités à l'obligation d'exécuter dans un délai raisonnable les décisions judiciaires rendues à son encontre ;

<sup>37</sup>. Voir *Romashov*, cité plus haut, § 31, *Fuklev c. Ukraine*, cité plus haut, § 76, *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, req. n° 40450/04, § 48.

<sup>38</sup>. *Ishchenko et autres c. Ukraine*, n° 23390/02, 11594/03, 11604/03 et 32027/03, 8 novembre 2005, § 22 ; *Kolosenko c. Ukraine*, n° 40200/02, § 13, 26 avril 2007.

<sup>39</sup>. *Vasylyev c. Ukraine*, n° 10232/02, §§ 24 à 31, 21 juin 2007 ; et *Chuykina c. Ukraine*, req. n° 28924/04, définitif le 13/04/2011.

<sup>40</sup>. *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, n° 40450/04, § 24, *Kontsevych c. Ukraine*, req. n° 9089/04, § 36.

<sup>41</sup>. 1108e

- Le niveau de l'indemnisation ne doit pas être déraisonnable en comparaison de la réparation accordée par la Cour européenne dans des affaires similaires ;
- Des fonds doivent être inscrits au budget pour faire en sorte que l'indemnisation soit payée sans délai.

59. Etant donné que les mesures préconisées par la Cour dans son arrêt pilote n'ont pas été adoptées dans le délai fixé, la Cour a décidé en février 2012, de reprendre l'examen des requêtes gelées soulevant les mêmes questions (à l'époque, il y en avait environ 2 800 requêtes contre l'Ukraine).

### 3. Tentatives de mettre en place un recours effectif

#### a) 2012 : Loi introduisant un nouveau recours

60. Le 5 juin 2012, le Parlement ukrainien a adopté, en réaction aux nombreuses demandes en ce sens du Comité, une loi introduisant une voie de recours intitulée : « loi relative aux garanties d'Etat concernant l'exécution des décisions de justice ».

61. Cette loi a instauré une nouvelle procédure spécifique pour l'exécution des décisions de justice internes rendues à l'encontre de l'Etat après l'entrée en vigueur de la loi. Les dettes monétaires devaient être payées par le Trésor dans certains délais si les débiteurs (organes étatiques, sociétés étatiques ou personnes morales dont les biens ne pouvaient faire l'objet d'une vente forcée dans le cadre des procédures d'exécution) ne s'acquittaient pas de leur obligation dans les délais. La loi prévoyait aussi une indemnisation automatique si les autorités retardaient les paiements à réaliser dans le cadre de cette procédure spéciale.

62. A sa 1150<sup>e</sup> réunion (DH) de septembre 2012, le Comité a noté que la loi précitée, qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pouvait constituer un recours interne effectif pour les affaires de non-exécution des décisions judiciaires internes qui seraient prises après l'entrée en vigueur de la loi, pour autant que soient traitées les questions en suspens énumérées dans le Mémoire CM/Inf/DH(2012)29, notamment l'affectation à cette fin de fonds suffisants dans le budget.

#### b) 2013 : Questions sur la loi relative à la nouvelle voie de recours

63. A sa 1164<sup>e</sup> réunion (DH) en mars 2013<sup>42</sup>, le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet d'un certain nombre de questions liées aux derniers développements. En effet, la loi introduisant ce nouveau recours ne couvrait pas la non-exécution des décisions judiciaires internes déjà rendues au moment de son entrée en vigueur (c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013) ni le manquement des autorités à leur obligation d'exécuter les décisions de justice de nature non pécuniaire. En outre, le Comité a rappelé les questions restant en suspens, en particulier, l'absence de révision des autres textes de loi (en particulier les lois instituant un moratoire) et l'effectivité des mesures adoptées pour garantir dans tous les cas l'exécution dans un délai raisonnable, notamment en raison du manque de souplesse du nouveau système, y compris concernant le montant des indemnités.

<sup>42</sup>. Document d'information (CM/Inf/DH(2013)11).

c) 2013 : Révision de la loi relative à la voie de recours

64. En réponse aux préoccupations exprimées, le Parlement ukrainien a adopté des modifications législatives pour mettre en place une voie de recours concernant la non-exécution des décisions judiciaires internes rendues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. A cet égard, le Comité a invité les autorités ukrainiennes, lors de sa 1186<sup>e</sup> réunion (DH) de décembre 2013, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de cette voie de recours et il les a incitées à lancer une campagne d'information appropriée sur ce nouveau recours à l'attention des personnes intéressées.
65. Le Comité a également invité les autorités à fournir des clarifications sur l'ensemble des questions en suspens, en ce qui concerne notamment la répartition des fonds disponibles entre les bénéficiaires des différents groupes de décisions ; les rapports entre la législation introduisant un nouveau recours et les autres lois spéciales concernant les différents moratoires ; l'organisation de la campagne de sensibilisation publique pour les créanciers concernés afin de les inciter à bénéficier de la nouvelle législation et la disponibilité des fonds budgétaires nécessaires pour financer le nouveau recours<sup>43</sup>.
66. En ce qui concerne plus spécifiquement les décisions judiciaires rendues après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Comité a invité les autorités à soumettre une évaluation de l'application de la nouvelle législation depuis son entrée en vigueur.

d) 2015 : La nouvelle voie de recours considérée inefficace

67. Le 3 février 2015, la Cour a informé le Gouvernement ukrainien de la requête *Filipov* et de trois autres requêtes (requête n° 35660/13)<sup>44</sup>, où les requérants avaient soulevé le fait que la voie de recours instaurée par la loi de 2012 était inefficace.
68. Par la suite, le Comité a conclu, lors de sa 1230<sup>e</sup> réunion (DH) en juin 2015, que la voie de recours mise en place en 2013 semblait ne pas avoir réglé le problème de la non-exécution ou du retard dans l'exécution des décisions judiciaires internes<sup>45</sup>. Le principal obstacle immédiat à son application effective était l'insuffisance des fonds inscrits au budget de l'Etat, ce fait étant reconnu par les autorités ukrainiennes elles-mêmes<sup>46</sup>.

## F. 2016: « Stratégie en trois étapes » pour une solution globale

69. En dépit de plusieurs tentatives des autorités ukrainiennes, en particulier, l'instauration d'une voie de recours en 2013, les mesures prises jusqu'ici n'ont pas permis de régler le problème. En conséquence, les requêtes ont continué d'affluer devant la Cour<sup>47</sup>.

<sup>43</sup>. Pour plus de détails, voir les notes préparées pour la 1186<sup>e</sup> réunion (DH) (décembre 2013).

<sup>44</sup>. Radiée dans l'arrêt *Burmych*.

<sup>45</sup>. Outre sa communication du 26 mai 2015, l'ONG « Union ukrainienne Helsinki des droits de l'homme (UGSPL) a souligné que le montant inscrit en 2015 au budget de l'Etat pour payer les créances relevant de la loi sur la voie de recours et la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne – UAH 150 000 000 – représentait 1% seulement de la dette totale. Elle a de plus fait valoir que le montant réel de la dette était bien supérieur à celui qui était indiqué par les autorités ([DH-DD\(2015\)595](#)).

<sup>46</sup>. Notes pour la 1230<sup>e</sup> réunion DH (juin 2015) et Notes pour la 1259<sup>e</sup> réunion DH (juin 2016) : En juin 2016, près de 120 000 bénéficiaires de décisions de justice non exécutées attendaient de recevoir une indemnisation en vertu de loi relative à la voie de recours. Le montant estimé de la dette liée à l'ensemble de ces décisions atteignait environ UAH 2,5 milliards (soit EUR 89 millions environ).

<sup>47</sup>. Notes pour la 1259<sup>e</sup> réunion DH du 7 au 9 juin 2016.

70. Le 8 avril 2016, le Conseiller spécial du Secrétaire Général pour l'Ukraine de l'époque, M. Christos Giakoumopoulos, a adressé à M. Pavlo Petrenko, Ministre ukrainien de la Justice, une lettre où il se faisait l'écho des préoccupations du Comité sur le fait que l'adoption des mesures nécessaires à l'exécution de ces affaires ne semblait pas avancer et où il proposait d'organiser une réunion de consultation avec les autorités compétentes et avec d'autres organisations internationales intéressées, comme le Fonds monétaire international et la Banque mondiale afin de repérer des possibilités de régler le problème<sup>48</sup>.
71. Les autorités ukrainiennes ont répondu positivement à cette proposition. En conséquence, une réunion a eu lieu le 12 mai 2016 à Kiev avec la participation des Vice-ministres ukrainiens de la Justice, des Finances et des Affaires étrangères, du Représentant permanent de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe, des représentants de l'Office de l'Agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et du Fonds monétaire international.
72. A l'issue de ces discussions, les autorités ukrainiennes ont décidé, lors de la 1259<sup>e</sup> réunion (DH) du Comité en juin 2016, de suivre une « stratégie en trois étapes », sachant qu'elles ne connaissaient pas le montant exact des dettes dues par l'Etat aux bénéficiaires de décisions de justice internes :
- La première étape consistait à calculer le montant des obligations financières liées aux décisions non exécutées en Ukraine ;
  - La seconde étape était destinée à mettre en place un mécanisme de paiement sous certaines conditions ou d'autres solutions permettant d'exécuter les décisions qui ne l'étaient pas ;
  - La troisième étape devait permettre de faire les ajustements budgétaires nécessaires pour inscrire un montant suffisant de fonds disponibles afin de permettre le bon fonctionnement du mécanisme de paiement, et de mettre en place les procédures nécessaires pour assurer que les restrictions budgétaires soient prises pleinement en considération lors de l'adoption de lois<sup>49</sup> et pour empêcher que se produisent des situations de non-exécution des décisions judiciaires internes rendues à l'encontre de l'Etat ou d'entreprises d'Etat.
73. En dépit des nombreuses assurances qu'elles ont données, il ne semble pas que les autorités ukrainiennes aient mis en œuvre la « Stratégie en trois étapes », pas plus qu'elles n'ont établi de calendrier à cet égard. Des informations claires sur l'étendue du problème font toujours défaut.

---

<sup>48</sup>. DH-DD(2016)575.

<sup>49</sup>. Voir par ex. *Velikoda c. Ukraine* cité ci-dessus.

## **G. Autres possibilités pour contribuer à la résolution de la question de la non-exécution**

### **1. Autre mécanisme d'exécution des décisions de justice (mécanisme des bons du Trésor)**

74. En avril 2015, les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'elles élaboraient un nouveau mécanisme d'exécution des décisions de justice. Il ressort des informations communiquées que l'essence de ce mécanisme consistait à transformer les dettes liées aux décisions non exécutées (mais dont l'exécution était garantie par l'Etat et les arrêts de la Cour européenne, accumulés jusqu'au 1er janvier 2015, (soit un montant total de 7 544 562 370 UAH) en bons du Trésor payables sur sept ans. Il était envisagé de ne payer en liquide qu'une faible partie de ce montant (jusqu'à 10%), en raison du manque de fonds affectés à cet égard dans la loi de finances de 2015.

75. Le mécanisme envisagé était prévu à l'article 23 de la loi de finances de 2015<sup>50</sup> et supposait l'adoption d'une réglementation spéciale, qui devait encore être élaborée.

76. Lors de sa 1230<sup>e</sup> réunion (DH) de juin 2015, le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet de ce mécanisme qui, faute d'être conçu avec soin, pourrait s'opposer aux efforts des autorités d'instaurer une voie de recours dans les présentes affaires. Il a donc demandé plus de détails sur le mécanisme. Enfin, il a souligné que le mécanisme envisagé ne pouvait, en tout état de cause, être appliqué au paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour, qui doit se faire exclusivement selon les conditions fixées par celle-ci.

77. Cependant, les autorités ont indiqué ensuite que ce mécanisme ne pouvait pas être mis en œuvre et ont rappelé que le total des dettes associées à des décisions de justice censées être converties en bons du Trésor se chiffrait à UAH 7,5 milliards (soit près de EUR 267 millions, au taux de change actuel)<sup>51</sup>.

### **2. Développement du contrôle judiciaire sur le processus d'exécution des décisions**

78. En vertu de la révision constitutionnelle du 2 juin 2016, l'Etat veille à l'exécution d'une décision de justice conformément à la procédure déterminée par la loi. Les tribunaux internes contrôlent l'exécution de leurs décisions. Le Comité a noté avec intérêt la révision lors de sa 1280<sup>e</sup> réunion (DH) de mars 2017 et les autorités ont été invitées à étudier cette voie pour renforcer le rôle des tribunaux dans le processus d'exécution.

---

<sup>50</sup>. En vertu de cet article, « le Cabinet des Ministres peut, selon la procédure qu'il a établie, restructurer la dette actuelle à hauteur de 7 544 562 370 UAH au 1<sup>er</sup> janvier 2015 due au titre de décisions de justice dont l'exécution est garanti par l'Etat et au titre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rendus à la suite de l'examen d'affaires visant l'Ukraine, par un paiement partiel prélevé sur les crédits prévus à cette fin par la présente loi, à raison de 10% du montant indiqué dans les décisions précitées, et par l'émission pour le montant restant de bons du Trésor (obligations) payables à sept ans maximum, avec un délai de paiement de deux ans et un taux d'intérêt de 3% par an. Le droit d'émettre ces bons (obligations) est donné aux autorités chargées du service du Trésor.

<sup>51</sup>. Notes pour la 1259<sup>e</sup> réunion DH de juin 2016.

79. Une forme spécifique de contrôle judiciaire a déjà été mise en place pour les tribunaux administratifs en vertu de l'article 267 du Code de justice administrative qui habilite les tribunaux à :

- demander à l'autorité d'Etat de soumettre un rapport sur l'exécution ;
- fixer un nouveau délai pour rendre compte de l'état d'avancement de l'exécution après avoir examiné ce rapport ou pour communiquer des informations sur le résultat de la procédure d'exécution. Des amendes peuvent également être infligées au directeur de l'autorité d'étatique responsable de l'exécution de la décision.

80. Un contrôle judiciaire du processus d'exécution des décisions rendues par les juridictions civiles et commerciales a été prévu par les nouveaux Codes de procédure adoptés le 03/10/2017. Les autorités n'ont pas donné d'autre information sur l'application de ces nouvelles dispositions.

### 3. Réforme du Service d'Etat des huissiers

81. Les autorités ukrainiennes ont informé le Comité de la réforme en cours du Service d'Etat des huissiers, qui vise à mettre en place un système mixte d'exécution des décisions de justice faisant aussi appel à des huissiers privés. En particulier, la nouvelle législation prévoit l'institution d'huissiers privés et le renforcement des compétences des huissiers pour l'exécution des décisions de justice. La nouvelle loi sur la procédure d'exécution est entrée en vigueur le 05/10/2016. Les autorités espèrent que la procédure ainsi déterminée contribuera à surmonter les irrégularités et les lacunes du système d'exécution existant et à réduire le nombre de requêtes portées devant la Cour européenne pour non-exécution des décisions judiciaires internes.

82. Cependant, les huissiers privés ne peuvent être chargés de l'exécution de décisions rendues contre l'Etat, les sociétés possédées ou contrôlées par l'Etat ou concernant les dettes de l'Etat en matière de droits sociaux recensés dans le groupe d'affaires *Ivanov / Zhovner*. Ainsi, ces modifications n'auront pas d'effet direct sur la réforme du système d'exécution des décisions de justice rendues à l'encontre de l'Etat<sup>52</sup>.

## III. **Système interne actuel d'exécution des décisions rendues à l'encontre de l'Etat**

83. Pour obtenir l'exécution d'une décision rendue à l'encontre de l'Etat<sup>53</sup>, il convient de s'adresser au Service de la Trésorerie, qui exécute les décisions au fur et à mesure qu'il en reçoit la demande. Les demandes d'exécution doivent être déposées dans les trois ans suivant la date à laquelle la décision devient définitive<sup>54</sup>. En cas d'omission, le tribunal peut accorder un relevé de forclusion. La décision est exécutée dans la limite des fonds budgétaires affectés et en cas de manque de fonds – conformément au programme budgétaire destiné à assurer l'exécution des décisions. S'ils sont disponibles, les fonds

---

<sup>52</sup>. Notes pour la 1280<sup>e</sup> réunion DH.

<sup>53</sup>. Institution d'Etat, société possédée ou contrôlée par l'Etat ou société municipale, c'est-à-dire décisions rendues à l'encontre de l'Etat ou de collectivités locales.

<sup>54</sup>. Une telle demande doit être accompagnée d'un mandat d'exécution, de la décision de justice elle-même, de la confirmation du paiement à l'Etat des montant réclamés, s'ils ont été payés en excès par le requérant. Il peut s'y ajouter d'autres pièces. Si les fonds ne sont pas retirés par le requérant dans un délai d'un an après leur transfert, ils sont reversés à l'Etat.

sont transférés au requérant dans les trois mois après réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

84. En cas d'exécution de décisions rendues contre des sociétés possédées par l'Etat ou contre des personnes morales protégées par des moratoires concernant la cession de biens, le requérant saisit le Service d'Etat des huissiers. Si elle n'est pas exécutée dans les six mois suivant l'ouverture de la procédure d'exécution, la décision est mise en œuvre dans le cadre d'un programme budgétaire spécial au titre de fonds mis à la disposition de la Trésorerie. L'huissier transfère les mandats d'exécution au Trésor en cas de moratoire ou de manque de fonds dans les dix jours suivant la date à laquelle de telles circonstances ont été révélées par les mesures d'exécution. S'ils sont disponibles, les fonds sont transférés au requérant dans les trois mois suivant la réception de l'ensemble des pièces requises à cet égard<sup>55</sup>. L'huissier informe le requérant de la procédure de retrait des fonds et veille à leur transfert dans un délai de dix jours.
85. La Trésorerie soumet au ministère des Finances des propositions de révision du budget de l'Etat en cas d'insuffisance de fonds. Les requérants ont droit à une indemnisation à raison de 3% par an du montant non payé si l'exécution est retardée.
86. La loi prévoit au moins trente motifs différents de réouverture, de suspension ou de clôture de la procédure d'exécution.

---

<sup>55</sup>. En l'absence de l'ensemble des pièces requises pour réaliser le paiement, les fonds sont virés sur le compte bancaire du Service d'Etat des huissiers.

IV. **Annexe 1: Résumé des principales questions identifiées au cours du processus de surveillance**

	<b>Question relevée</b>	<b>Evaluation du CM (référence à la réunion / aux notes du CM)</b>	<b>Mesures prises par les autorités</b>	<b>Réévaluation du Comité (référence à la réunion / aux notes du CM)</b>
1.	Manque de fonds budgétaires appropriés pour exécuter les décisions de justice rendues à l'encontre des pouvoirs publics ou de sociétés possédées par l'Etat.	Notes pour la 940e réunion (octobre 2005) Mémoire de la 997e réunion (juin 2007)	<p>Le 10/10/2005, les autorités ont présenté un projet de loi portant notamment sur l'exécution dans un délai raisonnable des décisions de justice internes. Lors de leur 992<sup>e</sup> réunion (avril 2007), elles ont indiqué que le projet de loi avait été renvoyé pour amendement par le Gouvernement ukrainien au ministère de la Justice. Elles n'ont pas donné d'autre information à ce sujet.</p> <p>En 2006, le Président ukrainien a approuvé un certain nombre de documents d'orientation destinés à définir les tâches, les autorités responsables et les modalités de l'élimination des problèmes découlant des arrêts rendus dans des affaires de type <i>Zhovner</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan d'action sur le respect par l'Ukraine de ses obligations et des engagements pris envers le Conseil de l'Europe, approuvé le 20/01/2006 ;</li> <li>• Plan d'action visant à améliorer le système judiciaire et à assurer un procès équitable en Ukraine conformément aux normes européennes, approuvé le 20/03/2006 ;</li> <li>• Grandes lignes pour l'amélioration du système judiciaire et le droit à un procès équitable en Ukraine conformément aux normes européennes, approuvées le 10/05/2006 ;</li> <li>• Plan d'action national visant à assurer l'exécution en bonne et due forme des décisions de justice, approuvé le 27/06/2006 ;</li> <li>• Analyse des principaux problèmes causant un grand nombre de violations répétées de la Convention.</li> </ul> <p>Lors de la 982<sup>e</sup> réunion (décembre 2006), les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'à la suite de l'Analyse précitée, les autorités ont publié une résolution spéciale ordonnant à l'ensemble des autorités d'Etat compétentes de l'examiner et d'adresser au ministère de la Justice des propositions pour résoudre ou empêcher des problèmes similaires. Les autorités n'ont pas communiqué davantage d'informations à cet égard.</p> <p>Autre mécanisme d'exécution des décisions judiciaires en 2015 (mécanisme de bons du Trésor). Les autorités ont indiqué par la suite que ce mécanisme ne pouvait pas être mis en œuvre (notes pour la 1230<sup>e</sup> réunion (juin 2015)).</p>	Notes pour la 1007 <sup>e</sup> réunion (octobre 2007) : le Comité a rappelé que selon lui, la mise en place de voies de recours internes ne dispense pas l'Etat de se conformer à son obligation générale de régler les problèmes structurels sous-tendant les violations.
2.	Impossibilité de saisir un bien situé dans la zone de Tchernobyl sans une autorisation	Notes pour la 940 <sup>e</sup> réunion (octobre 2005)	Les autorités n'ont pas fourni davantage d'informations à cet égard.	Mémoire de la 997 <sup>e</sup> réunion (juin 2007) : Le Comité a rappelé les règles toujours complexes de saisie de biens appartenant à l'Etat, y compris les comptes, ces règles

	Question relevée	Evaluation du CM (référence à la réunion / aux notes du CM)	Mesures prises par les autorités	Réévaluation du Comité (référence à la réunion / aux notes du CM)
	spéciale de l'Etat, refusée antérieurement.			n'étant en outre pas réellement appliquées.
3.	Impossibilité de saisir un bien de l'Etat ou d'une société en faillite appartenant à l'Etat en vertu du moratoire de 2001 sur la vente forcée de biens.	Notes pour la 940e réunion (octobre 2005)	Les autorités n'ont pas fourni davantage d'informations à cet égard.	Mémorandum de la 997 <sup>e</sup> réunion (juin 2007) : Le Comité a rappelé les règles toujours complexes de saisie de biens appartenant à l'Etat, y compris les comptes, ces règles n'étant en outre pas réellement appliquées.
4.	Absence de procédure d'exécution appropriée.	Notes pour la 940 <sup>e</sup> réunion (octobre 2005)	Lors de la 955 <sup>e</sup> réunion (février 2006), les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'un groupe de travail interministériel avait été formé au sein du ministère de la Justice par la Résolution gouvernementale n° 784 du 31/05/2006 pour examiner des mesures administratives éventuelles permettant de remédier à la situation dans l'attente de l'adoption d'une réforme législative. Le Groupe est chargé d'aider l'Agent du Gouvernement, en particulier pour les questions concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne. Les autorités n'ont pas communiqué davantage d'informations à cet égard.	Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)1 (mars 2008):  Le Comité a souligné qu'il appartient à l'Etat d'exécuter spontanément l'ensemble des décisions de justice rendues à l'encontre des pouvoirs publics, sans contraindre les requérants à recourir à des procédures d'exécution, qu'il y ait ou non des fonds disponibles.
5.	Absence de responsabilité effective (pénale, administrative, disciplinaire ou civile) de fonctionnaires pour la non-exécution de décisions de justice et absence de responsabilité des administrateurs de la faillite et de la liquidation de sociétés parce lorsqu'ils ne se conforment pas à	Mémorandum de la 997 <sup>e</sup> réunion (juin 2007)	Les autorités n'ont pas fourni davantage d'informations à cet égard.	

	Question relevée	Evaluation du CM (référence à la réunion / aux notes du CM)	Mesures prises par les autorités	Réévaluation du Comité (référence à la réunion / aux notes du CM)
	des décisions de justice			
6.	Inefficacité du Service d'Etat des huissiers	Mémorandum de la 997 <sup>e</sup> réunion (juin 2007)	<p>1280<sup>e</sup> réunion (mars 2017) : mise en place d'un contrôle judiciaire du processus d'exécution des décisions de justice devant les juridictions civiles et commerciales par les nouveaux codes de procédure adoptés le 03/10/2017.</p> <p>Réforme du Service d'Etat des huissiers : la réforme en cours vise à mettre en place un système mixte d'exécution des décisions de justice avec la participation d'huissiers privés.</p> <p>Une nouvelle loi sur la procédure d'exécution est entrée en vigueur le 05/10/2016. Les autorités espèrent que cette nouvelle procédure permettra de surmonter les irrégularités et les lacunes du système d'exécution existant et de réduire le nombre de requêtes pour non-exécution portées devant la Cour européenne.</p>	<p>Les autorités n'ont pas communiqué davantage d'informations sur l'application des nouvelles dispositions.</p> <p>Le Comité a noté que les huissiers privés ne sont pas habilités à s'occuper de l'exécution des décisions de justice rendues à l'encontre de l'Etat ou de sociétés possédées ou contrôlées par l'Etat ou concernant des dettes sociales sur l'Etat recensées dans les arrêts du groupe d'affaires <i>Ivanov / Zhovner</i>. Ainsi, ces modifications n'ont pas d'effet direct sur la réforme du système d'exécution des décisions de justice rendues à l'encontre de l'Etat : 1280<sup>e</sup> réunion (mars 2017).</p> <p>Les autorités n'ont pas communiqué davantage d'informations sur le sujet.</p>
7.	Absence de réglementation appropriée et effective assurant l'indemnisation effective des retards et nécessité d'instaurer un recours effectif satisfaisant aux principales exigences de la Convention à la suite de l'arrêt pilote.	<p>Mémorandum de la 997<sup>e</sup> réunion (juin 2007)</p> <p>1108<sup>e</sup> réunion (mars 2011)</p>	Le 5 juin 2012, le Parlement ukrainien a adopté, en réaction aux nombreuses demandes du Comité, la loi relative aux garanties étatiques de l'exécution des décisions de justice.	1230 <sup>e</sup> réunion (juin 2015) : Le Comité a conclu que la voie de recours instaurée en 2013 ne semblait pas avoir réglé le problème de la non-exécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes. Le principal obstacle à son application effective est le manque de fonds suffisants inscrits à cette fin au budget.
8.	Absence d'informations sur le	1259 <sup>e</sup> réunion (juin 2016)	Les autorités ukrainiennes ont convenues de suivre une « Stratégie en trois étapes ».	1288 <sup>e</sup> réunion (juin 2017) : En dépit des assurances données à

	<b>Question relevée</b>	<b>Evaluation du CM (référence à la réunion / aux notes du CM)</b>	<b>Mesures prises par les autorités</b>	<b>Réévaluation du Comité (référence à la réunion / aux notes du CM)</b>
	montant exact de la dette que l'Etat doit aux bénéficiaires de décisions de justice internes.			maintes reprises, il ne semble pas que les autorités aient mis en œuvre la « Stratégie en trois étapes ». Elles n'ont pas donné non plus de calendrier pour sa mise en œuvre. Il manque toujours des informations claires sur l'étendue du problème.

V. **Annexe 2: Liste d'affaires pour lesquelles des informations sont attendues sur les mesures de caractère individuel (paiement de la satisfaction équitable et exécution de la décision interne)**

	<b>Numéro de la requête</b>	<b>Titre de l'affaire devant la Cour</b>	<b>Date de l'arrêt définitif</b>
1.	35087/02	Sharenok c. Ukraine	06/06/2005
2.	31095/02	Shcherbaky c. Ukraine	28/06/2006
3.	39265/02	Fateyev c. Ukraine	06/12/2007
4.	19949/03	Glivuk c. Ukraine	20/12/2007
5.	903/05	Lopatyyuk c. Ukraine	17/04/2008
6.	9177/05	Skrypnyak c. Ukraine	10/10/2008
7.	37758/05	Peretyatko c. Ukraine	27/02/2009
8.	30922/05	Stadnyuk c. Ukraine	27/02/2009
9.	36772/04	Krasovskiy c. Ukraine	12/06/2009
10.	34419/06	Khmylyova c. Ukraine	18/09/2009
11.	33959/05	Tereshchenko c. Ukraine	30/10/2009
12.	28070/04	Gvozdetskiy c. Ukraine	01/03/2010
13.	30675/06	Gimadulina et autres* c. Ukraine	10/03/2010
14.	8437/06	Osokin c. Ukraine	10/03/2010
15.	4510/05	Logachova c. Ukraine	10/05/2010
16.	21231/05	Panov c. Ukraine	10/05/2010
17.	703/05	Kharuk et autres* c. Ukraine	26/07/2012
18.	15729/07	Globa c. Ukraine	19/11/2012
19.	12405/06	Varava et autres* c. Ukraine	17/01/2013
20.	27617/06	Feya, Mpp et autres c. Ukraine	21/02/2013
21.	22722/07	Shtabovenko et autres* c. Ukraine	25/04/2013
22.	11770/03	Kononova c. Ukraine	06/06/2013
23.	42953/04	Kiselyov c. Ukraine	13/06/2013
24.	65656/11	Tsibulko c. Ukraine	20/06/2013

	<b>Numéro de la requête</b>	<b>Titre de l'affaire devant la Cour</b>	<b>Date de l'arrêt définitif</b>
25.	1270/12	Moskalenko et autres* c. Ukraine	18/07/2013
26.	72631/10	Necheporenko c. Ukraine	24/10/2013
27.	10319/04	Andrianova et autres* c. Ukraine	12/12/2013
28.	40934/06	Makara et autres* c. Ukraine	12/12/2013
29.	12895/08	Khaynatskyy et autres* c. Ukraine	09/01/2014
30.	7070/04	Semyanisty et autres* c. Ukraine	09/01/2014
31.	59834/09	Shchukin et autres* c. Ukraine	13/02/2014
32.	29266/08	Vasilyev et autres* c. Ukraine	13/02/2014
33.	25663/02	Yavorovenko et autres* c. Ukraine	17/07/2014
34.	12424/06	Filatova c. Ukraine	31/07/2014
35.	36762/06	Shtefan et autres* c. Ukraine	31/07/2014
36.	22611/12	Terletskiy c. Ukraine	19/11/2015
37.	79754/12	Gorodnichenko c. Ukraine	03/12/2015
38.	11632/13	Kobylinskyy c. Ukraine	16/06/2016
39.	15712/13	Burma c. Ukraine	18/05/2017

#### Informations attendues sur les intérêts moratoires

	<b>Numéro de la requête</b>	<b>Titre de l'affaire</b>	<b>Date de l'arrêt définitif</b>
40.	6155/05	Kyselyova et autres* c. Ukraine	09/01/2014
41.	35995/09	Malakhova et autres* c. Ukraine	12/12/2013
42.	13977/05	Vinnik et autres* c. Ukraine	07/11/2013

\* Ce sont là des arrêts conjoints, portant sur de multiples décisions non exécutées, concernant jusqu'à 250 personnes dans chaque groupe d'affaires.